

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DU 6 DECEMBRE 2021

Séance du 6 décembre 2021,

L'an deux mille vingt et un, le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BURNET, Maire.

Etaient Présents : Jacques BURNET, André VUADENS, Lucie LECLERC, Jean-François MOILLE, Emmanuel RAVALET, Micheline GOKELAERE, Jean-Pierre GAME, David SIMONAZZI, Ingrid MOREIRA PINTO GUEDES, Marilyn BLANC, Julien CHARNOLE, Sébastien RUELLOT et Clémence MERLE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre suffisant pour délibérer : 10

Absents excusés : Flore SEIGNEUR (Procuration à André VUADENS), Bernard LEI (Procuration à André VUADENS), Virginie FAUCON (Procuration à Lucie LECLERC), Anne-Laure DUMONT (Procuration à Marilyn BLANC) et Magali BOURGES (Procuration à Clémence MERLE)

Absents : Christine MICHALSKI

Secrétaire : Jean-François MOILLE

Convocation : 29 novembre 2021

DROITS DE PREEMPTION

- Mme LAMBRECHT Lieven Paula – Le Pré Longvernay (Parcelles AV 23 à 27 et 148 et 150)
- Mr et Mme BANDIERA Loïc – 13 rue de chez Busset (Parcelles AO 75 et 78)
- Mr et Mme LANCELLE Jean-Jacques – 9 chemin du Petit Tronc (Parcelles AD 68)
- Mme SERVOZ Alice - Lieu-dit Le Mollaz Heroch (Parcelle AI 70)
- Mr BORCARD Lucien – 19 rue du Moulin (Parcelle AM 263)
- Consorts BLANC – 21 route de Rys (Parcelle AE 99)
- Mr FAUSSABRY Julien et Mme CHEVALLIER Aurélie – 27 avenue du Stade (Parcelle AP 31)
- Mr HARIVEL Vincent et Mme MENDES SEMEDO Maria - 6 route des Prés Parrau (Parcelle AO 64)
- Mr ROMEIRIO Arnaldo – Allée du Champ des Pallins (Parcelles AB 350 et 242)
- Mr et Mme DEMADE – 54 route du Stade Parcelle AB 497)
- Mme BONNIN Mauricette – 7 route de la Charrette (Parcelles AC 135 et 337)
- Mme SERVOZ Mélanie – 12 allée d'Allaman (Parcelles AB 296 et 297)
- Mr LAROCHE Thierry – 9 chemin du Château (Parcelle AD 307)

FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°5 BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal décide de modifier comme suit le budget principal 2021 :

Section d'investissement

Dépenses

Article 2315 (chapitre 023)	
Installations, matériel et outillage techniques	- 60 000 €
Article 2128 (chapitre 021)	
Autres agencements et aménagements de terrains	+ 5 000 €
Article 2188 (chapitre 021)	
Autres immobilisations corporelles	+ 20 000 €
Article 2112 (chapitre 021)	
Terrains de voirie	+ 30 000 €
Article 2183 (chapitre 021)	
Matériel de bureau et informatique	+ 5 000 €

Vote : Unanimité

FINANCES - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'un marché à procédure adaptée a été lancé dans le but de choisir un maître d'œuvre pour assurer la révision du PLU. Cinq bureaux d'études ont répondu.

Au vu du rapport d'analyse des offres, émis par la commission, le marché est attribué au bureau d'études VE2A pour un prix des prestations à hauteur de 45 125 € HT soit 54 150 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal de suivre l'avis de la commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ATTRIBUER le marché pour un montant de 45 125 € HT au bureau d'études VE2A.

D'AUTORISER le Maire à signer le marché ainsi que tous les documents s'y rapportant, le cas échéant les avenants.

DE PRECISER que les crédits sont inscrits au budget.

Vote : Unanimité

FINANCES - DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE MAISON RAYMOND

Monsieur l'adjoint aux finances explique que la DDFIP a engagé des travaux d'analyse des budgets SPIC afin de s'assurer qu'ils répondent bien aux critères prévus. L'examen du budget Maison Raymond a révélé des anomalies s'agissant de la qualification du service en SPIC. Ne constituent pas des SPIC les baux commerciaux et les conventions d'occupation du domaine public.

Le budget annexe Maison Raymond gérant des baux commerciaux et professionnels ne peut pas être un SPIC.

La DDFIP propose soit de dissoudre le budget annexe et de l'intégrer dans le budget principal soit de changer la nomenclature comptable de celui-ci en passant de la M4 à la M14.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de dissoudre ce budget annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE DISSOUDRE le budget annexe Maison Raymond et de l'intégrer dans le budget principal.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - ACHAT DE BANDES DE PARCELLES EN TERRAINS RESERVES AU PLU POUR LA SECURISATION DU CHEF LIEU

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre du réaménagement du chef-lieu des bandes parcelles réservées au PLU doivent être acquises afin de sécuriser la traversée.

Ces parcelles sont les suivantes :

Emplacement réservé n°24 : acquisition depuis la route départementale d'une bande de 2 mètres de largeur :

- AD 85 au 34 B route du chef-lieu appartenant à Monsieur et Madame ROSA/CARIL
- AD 86 au 32 route du chef-lieu appartenant à Monsieur et Madame NAMBRIDE

Emplacement réservé n°25 : acquisition depuis la route départementale d'une bande de 5 mètres de largeur :

- AD 280 et 182 au 27 route du chef-lieu appartenant à Monsieur et Madame SERVOZ
- AD 183 route du chef-lieu appartenant à Monsieur et Madame HACHE
- AD 185 et 186 26 route du chef-lieu appartenant à Monsieur et Madame SEREIA MARTINS avec une aide pour l'installation éventuelle d'un nouvel abri jardin

Emplacement réservé n°25 : totalité de la parcelle :

- AD 184 route du chef-lieu appartenant à Madame BRANDT après régularisation d'attribution

Le prix proposé est de 80 € du mètre carré.

Un géomètre sera missionné pour réaliser les mesures précises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER l'acquisition des bandes ou l'intégralité de parcelles avec les contreparties financières et matérielles énumérées citées ci-dessus.

DE DONNER tous les pouvoirs au Maire pour le choix du notaire et pour la signature des actes de ventes.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - ACHAT DES BANDES DE PARCELLES CADASTREES A255 ET A87 AU PROFIT DE MONSIEUR GUY TREBOUX

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre du PLU, un l'emplacement réservé n°3 prévoit l'élargissement du chemin de la Marvaille, entre route de Crétal et Vieille Eglise, d'une largeur de plateforme de 7 mètres afin de faire passer le réseau d'eaux pluviales et de sécuriser cette rue.

Il convient donc d'acheter à Monsieur TREBOUX Guy 90 m² de la parcelle AB 255pl et 228 m² de la parcelle AB 87pl à l'euro symbolique.

Un géomètre a été missionné pour réaliser les mesures précises et prévoir les servitudes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER l'acquisition des 90 m² de la parcelle AB 255pl et 228 m² de la parcelle AB 87pl à l'euro symbolique.

DE DONNER tous les pouvoirs au Maire pour le choix du notaire et pour la signature de l'acte de vente.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - ACHAT D'UNE BANDE DE LA PARCELLE CADASTREES AD 376 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME SERVOZ

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient d'acheter 30 m² de la parcelle AD 376 appartenant à Monsieur et Madame SERVOZ située route de chez Cachat. Il sera procédé à la création d'un parking qui impliquera la création d'un mur et la réfection de celui déjà en place dégradé et appartenant à la Commune.

Il est convenu d'acheter à Monsieur et Madame SERVOZ cette bande de parcelle à l'euro symbolique.

Un géomètre a été missionné pour réaliser les mesures précises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER l'acquisition de la bande d'environ 30 m² de la parcelle AD 376 à l'euro symbolique.

DE DONNER tous les pouvoirs au Maire pour le choix du notaire et la signature de l'acte de vente.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - COMPLEMENT DE REMUNERATION 2021

VU la délibération du 7 décembre 1974 décidant le versement d'une subvention « Complément de Rémunération » au Comité des Œuvres Sociales d'EVIAN,

VU les délibérations du 29 novembre 1975, 4 décembre 1976, 16 décembre 1977, 16 décembre 1978, 14 décembre 1979, 9 décembre 1980, 2 décembre 1981, 26 novembre 1982, 30 novembre 1983 et 11 décembre 1984 décidant le versement d'une subvention « Complément de Rémunération » au Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Communes du Littoral Est du Léman,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et la délibération conséquente du 13 décembre 1985 décidant de budgéter le complément de rémunération et définissant son mode de calcul,

VU la délibération du 5 mars 1992 précisant que cet avantage acquis demeurerait au titre de la loi du 26 janvier 1984.

VU les délibérations fixant les modalités de versement du régime indemnitaire (17 juin 2004, 26 août 2004, 31 mars 2005, 23 mars 2006 et 29 mars 2007),

CONSIDERANT que chaque année le personnel communal bénéficie d'un complément de rémunération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE CONFIRMER les délibérations précitées.

DE RECONDUIRE le complément de rémunération.

DE FIXER son montant global à 30 213 € et de le porter sur les salaires de décembre.

Un tableau détaillé sera transmis à Monsieur le Trésorier,

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DE PRECISER que les crédits nécessaires au paiement de ce complément de rémunération sont inscrits au budget 2021.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés

à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

CONSIDERANT que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur Le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 200 €.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

SERVICES	FONCTIONS
Techniques	Coordinatrice entretien des locaux

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes. La collectivité est assurée pour le déplacement de ses agents lors de l'utilisation de leur véhicule personnel
- cette indemnité sera versée aux agents concernés, en décembre de chaque année. Elle sera proratisée en cas de départ de l'agent en cours d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER l'agent concerné à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.

DE PRENDRE en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020.

DE FIXER le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à l'agent à hauteur de : 200 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Vote : Unanimité

CCPEVA - ZONES D'ACTIVITES : VENTE PAR LA COMMUNE A LA CCPEVA DES TERRAINS COMMUNAUX UX DE LA ZONE D'ACTIVITES DU CRÊT A LUGRIN

Monsieur Le Maire rappelle l'historique de la zone d'activités du Crêt. Au regard des obligations de la loi NOTRe en matière de développement économique, la CCPEVA avait délibéré le 11 décembre 2017 pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens appartenant au domaine privé des communes. Le conseil communautaire avait validé le fait que ces acquisitions pourraient être réalisées en fonction des projets de développement des zones. Les parcelles de la zone d'activités du Crêt à Lugrin, classées Ux, n'avaient ainsi pas fait l'objet d'une acquisition immédiate par la CCPEVA car aucun projet d'aménagement n'était en cours ou à l'étude entre 2018 et 2021.

Cependant, la Trésorerie a sollicité la mairie de Lugrin afin de régulariser définitivement la situation et que la CCPEVA acquiert ces dernières parcelles de la zone du Crêt.

Les parcelles concernées sont :

Lugrin	ZA du Crêt	AUBx	AD	333	1072	Selon estimation domaines
Lugrin	ZA du Crêt	AUBx et N	AD	663	2289 m ² divisés en - AUBx :1951 m ² (seule cette partie est à céder à la CCPEVA) -N : 348 m ²	Selon estimation domaines

Selon l'avis des Domaines, le coût d'acquisition des parcelles est estimé à 94 000 €.

La CCPEVA ne fera pas l'acquisition de la partie N de la parcelle AD666, cela ne relevant pas de sa compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE VENDRE à la CCPEVA les parcelles classées Ux AD333 et AD663 (partie Ux) de la zone d'activités du Crêt à Lugrin, d'une surface de 3 023 m² pour un montant de 94 000 €.

DE DONNER l'autorisation à Monsieur Le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE DONNER l'autorisation à Monsieur Le Maire de signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Unanimité

Séance levée à 22h45

**Le Maire,
Jacques BURNET**

